

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 366 (2014)¹ Démocratie locale et régionale en Belgique

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.*b.*, de la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, selon lequel un des buts du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale »;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2011)2, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale »;

c. à la Résolution 299 (2010) du Congrès, qui prévoit que le Congrès s'engage à utiliser le Cadre de référence du Conseil de l'Europe pour la démocratie régionale dans ses activités de suivi, ainsi qu'à la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 282 (2010) du Congrès [CM/Cong(2011) Rec282final] qui encourage les gouvernements des Etats membres à s'inspirer du cadre de référence précité dans le contexte de leurs politiques et réformes;

d. à l'exposé des motifs en annexe sur la démocratie locale et régionale en Belgique.

2. Le Congrès rappelle que :

a. la Belgique a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la Charte ») le 15 novembre 1985 et qu'elle l'a ratifiée le 25 août 2004. La Charte est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} décembre 2004. Les dispositions non ratifiées portent sur les articles 3.2, 8.2 et 9.2, 9.6 et 9.7. Conformément à l'article 13 de la Charte, le Royaume de Belgique a considéré qu'il entendait limiter la portée de la Charte aux provinces et aux communes. Conformément au même article, les dispositions de la Charte ne s'appliquent pas aux Centres publics d'aide sociale (CPAS) sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

b. la Belgique a également signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) le 16 novembre 2009, mais ne l'a pas encore ratifié. En outre, la Belgique a signé la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités

ou autorités territoriales (STC n° 106). Elle n'a pas ratifié à ce jour la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) ni la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148);

c. la Commission de suivi du Congrès a nommé Henrik Hammar (Suède, L, EPP/CCE) et Urs Wüthrich-Pelloli (Suisse, R, SOC) en tant que rapporteurs, et les a chargés de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale et régionale en Belgique;

d. la délégation du Congrès a effectué deux visites, respectivement le 8 et 9 octobre 2013 (Bruxelles et Tervuren) ainsi qu'une visite supplémentaire à Bruxelles du 4 au 6 février 2014.

3. Le Congrès souhaite remercier la Représentation permanente de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe, les autorités belges à tous les niveaux territoriaux et toutes les personnes avec lesquelles elle s'est entretenue pour leur disponibilité, leur intérêt pour les travaux du Congrès et leur coopération tout au long de la visite.

4. Le Congrès note avec satisfaction ce qui suit :

a. la démocratie locale et régionale en Belgique est d'une manière générale conforme aux engagements pris au titre de la Charte, et le fondement légal de l'autonomie locale est pleinement respecté dans toutes les régions de la Belgique, en particulier les articles 2, 5, 7, 10 et 11 de la Charte;

b. l'entrée en vigueur de la sixième réforme de l'Etat;

c. l'introduction en 2006 d'une procédure de désignation automatique et de plein droit des bourgmestres élus en Wallonie;

d. l'adoption d'une loi spéciale en juillet 2012, validée par deux arrêts de la Cour constitutionnelle le 3 avril 2014, qui permet au bourgmestre, en cas de refus de nomination, d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat, qui peut rendre une décision définitive de nomination;

e. la nomination d'un bourgmestre en décembre 2013 par le ministre de l'Intérieur flamand pour la commune de Wezembeek-Oppem et la nomination d'un bourgmestre par l'assemblée générale du Conseil d'Etat en juin 2014 pour la commune de Crainhem, les deux communes étant sans bourgmestre de plein exercice depuis 2006;

f. le souhait exprimé par les autorités de la Région flamande, de la Région wallonne, de la Communauté germanophone et de la Région de Bruxelles-Capitale de reconsidérer les dispositions de la Charte non encore ratifiées en vue d'une ratification éventuelle.

5. Le Congrès exprime cependant sa préoccupation sur les points suivants :

a. le chevauchement de certaines compétences entre les niveaux communal et provincial;

b. les difficultés financières que rencontrent les autorités locales dans les trois régions, en raison notamment du poids que représentent les charges liées au versement par les pouvoirs locaux des pensions de leurs agents;

c. les ressources financières insuffisantes par rapport aux compétences que doivent exercer les communes et provinces belges.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités belges :

a. à poursuivre la mise en œuvre de tous les volets de la sixième réforme de l'Etat selon le calendrier indiqué ;

b. à clarifier les compétences des autorités locales belges afin de renforcer leur pouvoir de gestion à la lumière de l'article 3.1 de la Charte et de renforcer, en fait et en droit, l'autonomie locale et provinciale de la Belgique (article 4.2) ;

c. à envisager l'introduction, en Flandre et dans la Région de Bruxelles-Capitale, d'un système d'élection des bourgmestres par le conseil communal ou par les citoyens, qui implique la désignation automatique des bourgmestres ;

d. à renforcer et à systématiser les procédures de consultation des autorités locales sur les sujets qui les concernent directement, notamment en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale (article 4.6) ;

e. à réexaminer la charge financière constituée par les pensions versées aux agents par les pouvoirs locaux, qui représentent une part significative des dépenses locales en Belgique (contrairement aux pensions versées au niveau

régional, qui sont prises en charge par le niveau fédéral) et à recommander au niveau fédéral de prendre des mesures structurelles visant à équilibrer ces charges (articles 6.2 et 9.1) ;

f. à encourager les autorités communautaires et régionales à accorder une attention particulière à la situation financière des communes et des provinces, en veillant à ce que celles-ci bénéficient de ressources financières diversifiées et suffisantes provenant de redevances et d'impôts locaux dont elles ont le pouvoir de fixer le taux au sens des articles 9.3 et 9.4 de la Charte dans toutes les entités de Belgique ;

g. à reconsidérer la ratification des dispositions de la Charte non encore acceptées ;

h. à envisager la ratification du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) et du Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n° 159).

1. Discussion et adoption par le Congrès le 15 octobre 2014, 2^e séance (voir le document CG(27)7FINAL exposé des motifs), rapporteurs Henrik Hammar, Suède (L, PPE/CCE) et Urs Wüthrich-Pelloli, Suisse (R, SOC).